

VD_OMNI PE.2013.0348 vom 3. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0348

FR: VD_OMNI PE.2013.0348 du 3 janvier 2014

IT: VD_OMNI PE.2013.0348 del 3 gennaio 2014

Regeste

X. _____ /Service de la population (SPOP) | Décision de refus de prolonger une autorisation de séjour pour études devenue définitive et exécutoire. Demande de réexamen de cette décision. L'avis du SPOP rappelant à l'intéressée qu'une demande de reconsidération est une procédure extraordinaire qui n'a pas d'effet suspensif n'est pas une décision susceptible de recours. L'information selon laquelle l'intéressée ne peut pas commencer le stage qu'elle envisageait est une conséquence de l'absence d'effet suspensif et ne saurait, en l'absence de requête expresse formulée dans la demande de reconsidération, être considérée comme une décision incidente susceptible de recours en application de l'art. 74 LPA-VD. Recours déclaré irrecevable par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 3 janvier 2014 (2C_1225/2013).

Erwägungen

E. 1

Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet : a. de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations; b. de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations; c. de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations.

E. 2

Sont également des décisions les décisions incidentes, les décisions sur réclamation ou sur recours, les décisions en matière d'interprétation ou de révision.

E. 3

Une décision au sens de l'alinéa 1, lettre b), ne peut être rendue que si une décision au sens des lettres a) ou c) ne peut pas l'être. b) aa) En l'espèce, la recourante s'en prend principalement à l'indication figurant dans le courrier du SPOP du 28 août 2013 selon laquelle il lui appartient de respecter le délai imparti dans la décision du 28 janvier 2013 pour quitter la Suisse dès lors que la demande de reconsidération est une procédure extraordinaire qui n'a pas d'effet suspensif. Comme le tribunal de céans l'a relevé à plusieurs reprises (cf. arrêts PE.2011.0416 du 15 décembre 2011 ; PE.2009.0394 du 31 août 2009), l'acte attaqué se borne à rappeler que selon l'art. 65 al. 4 LPA-VD, la demande de réexamen n'a pas d'effet suspensif. Il ne s'agit donc pas d'une décision modifiant la situation juridique de la recourante, étant rappelé que celle de X. _____ a déjà été définie par l'arrêt du tribunal de céans du 6 mai 2013. bb) On relève au surplus que l'indication donnée par le SPOP dans son courrier du 28 août 2013 selon laquelle la recourante ne peut pas commencer le stage lié aux nouvelles études qu'elle souhaite entreprendre n'est qu'une conséquence de l'absence d'effet suspensif de la procédure de reconsidération. Il s'agit par

conséquent d'une information donnée par l'autorité intimée qui, en l'absence de requête expresse formulée dans la demande de reconsidération, ne saurait être considérée comme une décision incidente éventuellement susceptible de recours en application de l'art. 74 LPA-VD. Cela étant, on peut relever que, dès lors que la recourante ne dispose actuellement d'aucune autorisation de séjour, l'exercice d'une activité professionnelle, même sous forme de stage, n'entre pas en considération. 2. Vu ce qui précède, le recours doit manifestement être déclaré irrecevable, selon la procédure par décision immédiate de l'art. 82 LPA-VD. Les conclusions du présent recours paraissent d'emblée vouées à l'échec, de sorte qu'il y a lieu de rejeter la demande d'assistance judiciaire (cf. art. 18 al. 1 et 2 LPA-VD). Au vu des circonstances, il sied néanmoins de renoncer à percevoir un émolument judiciaire (art. 50 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.